

<p style="text-align: center;">STATUTS ASSOCIATION LE CAMPUS ESPACE JEUNES</p>

Les soussignés :

1. LE PRESIDENT : SIMONET Bernard
2. LE TRESORIER : HIVERT Bruno
3. LE SECRETAIRE : MENARD Béatrice

Ainsi que toutes personnes qui adhèrent à la présente convention, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, conviennent de former entre eux l'association ci-après dénommée.

Ces statuts remplacent les précédentes dispositions statutaires à compter du 25 mars 2005.

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 DENOMINATION

La dénomination est :

Le Campus – Espace jeunes

Article 2 OBJET

Cette association a pour but :

-Au sein d'un espace destiné aux jeunes de 10 à 25 ans d'assurer l'animation, l'information, l'écoute, la conception et la réalisation d'actions en relation avec la prévention sous toutes ses formes,

-L'exploitation d'une salle de jeux et d'un bar sans alcool pour atteindre le but poursuivi,

Et plus généralement toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet

social sus-énoncé.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Luçon (Vendée), 6 rue St Mathurin.

Il pourra être transféré dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration ou du bureau.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association et de son projet social.

TITRE II

COMPOSITION

Article 6 COMPOSITION - COTISATION

L'association se compose d'adhérents.

Est adhérente toute personne participant à au moins une activité de l'association ou qui contribue directement à la réalisation de ses objectifs. Elle paie une cotisation annuelle, dont la validité est fixée de date à date.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participation avec voix délibérative aux assemblées générales.

Le montant de la cotisation annuelle, représentée par la CARTE CAMPUS, est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1°) par décès ;

2°) par démission adressée par écrit au président de l'association ;

3°) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ; avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné sera préalablement invité à fournir toutes explications écrites ou orales sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé ;

4°) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION

L'association est dirigée par un conseil composé de 12 membres élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Il est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale des membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation au moins au jour de l'élection.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association à jour de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur(s) tuteur(s).

En outre, les membres du bureau défini à l'article 14 ci-après devront obligatoirement être choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités

requis par l'article 8, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

Article 10 REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président au moins une fois par semestre, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. La présence d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 5 des statuts.

Tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 REMUNERATION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des frais et débours engagés après accord du président, dans le cadre de leur mandat, pour les besoins de l'association.

Article 13 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale, ainsi que pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à celle-ci.

Il surveille la gestion de ses membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le trésorier et le président à contracter tous emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise le trésorier et le président à faire tous actes, tous achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, toutes transactions, toute main levée d'hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an.

LE PRÉSIDENT convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par **LE VICE-PRÉSIDENT**, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

LE SECRÉTAIRE est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

LE TRÉSORIER est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à une somme dont le montant sera fixé chaque année doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 15 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation prévue à l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande des deux tiers des membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

La convocation à l'assemblée générale est effectuée au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour par affichage dans les locaux de l'association ou bulletin

d'information.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Article 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, dans les mêmes formes que l'assemblée générale, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre prévu à cet effet, et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 18 **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- 1 du produit des cotisations acquittées par les membres,
- 2 des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les collectivités ou établissements publics,
- 3 du produit des fêtes et manifestations, intérêts et revenus des biens et valeurs, des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- 4 de toutes autres ressources ou subventions autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 19 **COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières conformément aux textes en vigueur.

TITRE V

DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

Article 20 **DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés, de son choix.

Article 21 REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau ou le conseil d'administration pourront s'ils le jugent nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 22 FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Bernard SIMONET

Bruno HIVERT

Béatrice MENARD